

[. . .]

36.044/II/PN

FD/RV

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 17 juin 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un particulier néerlandophone d'Evere, dirigée contre le fait que le facteur de service avait déposé dans sa boîte aux lettres une convocation (modèle 227a) remplie uniquement du côté français, alors que l'adresse du particulier était établie en néerlandais.

De la pièce jointe à la plainte il ressort que les faits correspondent à la réalité.

Aux termes de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC (cf. avis 33.250 du 19 décembre 2002).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, le dépôt d'une carte d'avertissement, par un facteur des postes chez un particulier constitue un rapport entre un service local et un particulier (cf. avis 3.570 du 10 mai 1973). Le service étant établi à Bruxelles-Capitale, il est soumis à l'article 19 des LLC, en vertu duquel tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Quand l'appartenance linguistique du particulier est connue (cf. adresse libellée en néerlandais), La Poste doit remplir la carte du côté néerlandais (cf. avis 27.232C/II/PN du 15 février 1996).

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, à monsieur Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre du Budget et des Entreprises publiques, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]